REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N° 074 du 10/06/2024

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

Dame Zakou Boubacar

C/

Niger Télécom NT SA

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU DIX JUIN 2024

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du dix juin deux mil vingt-quatre, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal ; **Président**, avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

Dame Zakou Boubacar Zeinabou, née le 18 avril 1996 à Tonkobongou/Kollo, étudiante de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey Tél : 92 76 19 28 assistées de Maitre Rabo Boubacar, Avocat à la Cour tél : 97 74 23 20 en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

Niger Télécom NT SA, société d'Etat avec conseil d'administration, au capital social de 23.400.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey boulevard Mali Béro BP 208 Niamey, assistée de Me Mougai Ganao Sanda Oumarou, Avocat à la Cour, BP 174, cél : 93 98 09 09

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du 28 mars 2024, Dame **Zakou Boubacar Zeinabou** demeurant à Niamey donnait assignation, à comparaitre à la société **Niger Télécom NT SA** devant la juridiction de céans aux fins de :

- Recevoir Dame Zeinabou en sa demande régulière ;

Au fond

- Constater que les astreintes dues au retard de Niger Télécom (55) jours s'élèvent à 11.000.000 FCFA ;
- Condamner Niger Télécom au payement de ces astreintes ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

- Condamner Niger Télécom aux dépens ;

Elle expose à l'appui de ses prétentions que suivant jugement commercial n° 127/2022 du 17/082022, le tribunal de commerce de Niamey a ordonné la cessation de l'exploitation de l'image de dame Zakou Boubacar sans son consentement par Niger Télécom sous astreinte de 200.000 FCFA par jour de retard ;

Ledit jugement assorti de l'exécution provisoire lui a été signifié le 10 novembre 2022 ;

Malgré tout, Niger Télécom ne s'est pas immédiatement exécuté et un constat d'huissier en date du 04 aout 2023 faisait encore état de l'existence d'une plaque de la société Niger Télécom portant une image de dame Zakou Bobacar Zeinabou ;

Pour s'exécuter, Niger Télécom a accusé un retard allant du 10 novembre 2022 au 04 janvier 2023 inclus soit un total de 55 jours de retard pour lesquels les astreintes dues s'élèvent à 200.000 X 55 ;

C'est pourquoi, la requérante sollicite l'application de l'article 425 du code de procédure civile qui dispose : « *en cas d'inexécution totale ou partielle ou de* retard *dans l'exécution, la juridiction qui a ordonné l'astreinte doit procéder à sa liquidation* » ;

En réplique, Niger Télécom sollicite la suppression de l'astreinte au motif que la mesure ordonnée a été exécutée et de jurisprudence constante , il n'y a pas lieu de liquider l'astreinte, même définitive, si la mesure ordonnée a été exécutée ;

La défenderesse cite à ce propos plusieurs jurisprudences des cours d'Appel et cours de cassation et rappelle que l'objectif de l'astreinte est de vaincre la résistance du débiteur qui refuse d'exécuter une condamnation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce dès lors que dame Zeinabou a introduit sa demande de liquidation d'astreinte longtemps après que Niger Télécom ait exécuté le jugement n° 127/2022 du 17 aout 2022 ;

Subsidiairement, elle plaide le rejet de la demande de dame Zakou pour défaut de signification de la décision et absence de décision passée en force de chose jugée ; la notification de la décision grossoyée portant obligation étant une formalité impérative ;

C'est pourquoi, elle estime que le jugement commercial n° 127/2022 du 17 aout 2022 n'ayant pas acquis force exécutoire faute de signification d'une décision grossoyée, l'astreinte prononcée contre Niger Télécom n'a pas pris effet ;

La société Niger Télécom sollicite par ailleurs de condamner dame Zakou à lui

payer la somme de 50.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts et des frais irrépétibles pour procédure abusive et vexatoire ;

Elle soutient que l'action de dame Zakou ne repose sur aucun moyen sérieux qui peut justifier la réparation réclamée ; Niger Télécom n'a commis aucune faute car elle a obéi à l'injonction du tribunal en s'exécutant ;

Également, pour assurer la défense de ses intérêts dans la présente affaire, elle s'est trouvée dans l'obligation de recourir aux services d'un avocat en exposant des frais ; qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge ;

Dans ses conclusions dame Zakou sollicite le rejet de la demande de Niger Télécom tendant à la suppression de l'astreinte prononcée au motif que le juge saisi ne peut modifier le dispositif de la décision servant de fondement aux poursuites, ni en suspendre l'exécution ;

Selon elle, Niger Télécom en demandant la suppression de l'astreinte prononcée suivant jugement commercial n° 127/2022 du 17 aout 2022 demande en conséquence la modification du dispositif de ce jugement et ce en violation de l'article 430 du code de procédure civile ;

C'est pourquoi, elle sollicite du juge de l'exécution de rejeter de ce chef la demande de Niger Télécom comme étant mal fondée ;

D'autre part, s'agissant du fait que Niger Télécom ait fait valoir avoir exécuté le jugement en cause et que de ce fait il ne peut donc y avoir de liquidation d'astreintes, la requérante fait observer qu'un simple retard dans l'exécution d'une décision assortie d'astreinte peut susciter sa liquidation ;

Sur le défaut de titre exécutoire invoqué par Niger Télécom, la requérante fait remarquer que le jugement commercial n° 127/2022 du 17/08/2022 est non seulement non susceptible de recours suspensif d'exécution mais aussi et surtout c'est un jugement ordonnant l'exécution provisoire lui conférant un caractère exécutoire indépendamment de la formule exécutoire dès lors que notifié et en conséquence débouter Niger Télécom de sa demande comme étant mal fondée ;

Dame Zakou plaide le rejet de la demande reconventionnelle de Niger Télécom en raison du caractère fondé de la demande de liquidation d'astreinte ;

Elle sollicite enfin, la condamnation de Niger Télécom aux paiements de la somme de cinq millions (5.000.000) FCFA de dommages et intérêts pour résistance abusive à une action fondée ;

II- DISCUSSION

EN LA FORME

La requête de **Dame** Zakou Boubacar Zeinabou a été introduite dans les conditions prévues par la loi, elle est donc recevable ;

AU FOND

Sur la demande de suppression de l'astreinte prononcée contre Niger Télécom tirée de l'exécution par celle-ci du jugement commercial n° 127/2022 du 17 aout 2022

Dame Boubacar Zeinabou sollicite le rejet de la demande de suppression de l'astreinte prononcée contre Niger Télécom en invoquant les dispositions de l'article 430 du code de procédure civile et soutient qu'il est interdit de modifier le dispositif de la décision servant de fondement aux poursuites ou en suspendre l'exécution s'agissant d'une matière d'exécution ;

Elle invoque également les dispositions de l'article 425 du code de procédure civile pour solliciter du juge de liquider l'astreinte au regard selon elle du retard dans l'exécution qui est de 55 jours soit 200.000 FCFA X 55 au total :

11.000.000 FCFA ;

Il y a lieu de relever cependant que la présente instance est relative à une demande de liquidation d'astreinte qui est n'est pas en soi une mesure d'exécution comme tente de le faire croire la requérante ;

La cour commune de justice et d'arbitrage a d'ailleurs constamment retenu que la liquidation d'astreinte n'est pas une mesure d'exécution forcée, mais rend seulement possible le recours à l'exécution forcée lorsqu'elle est liquidée ;

Aux termes de l'Article 426 du code de procédure civile : « Le taux de l'astreinte définitive ne peut être modifié par le juge lors de sa liquidation, sauf s'il est établi que l'inexécution de la décision judiciaire provient d'un cas fortuit ou d'une force majeure. Le juge peut modérer ou supprimer l'astreinte provisoire même en cas d'inexécution constatée. »

En application de cet article, le Juge peut supprimer l'astreinte même en cas d'inexécution constatée en vertu confère du pouvoir souverain d'appréciation conféré au juge liquidateur sur l'opportunité de l'astreinte, ce qui lui interdit de trancher de manière mécanique.

Contrairement aux affirmations de dame Zakou, il ne s'agit pas en l'espèce d'une demande tendant à la modification du dispositif de la décision dans le cadre du contentieux de l'exécution, mais d'une demande de suppression d'astreinte dans le cadre d'une procédure de liquidation d'astreinte ;

En l'espèce, Niger Télécom a exécuté déjà l'obligation mise à sa charge comme

le reconnait d'ailleurs la demanderesse ;

La jurisprudence abondante sur ce point estime qu'il n'y a pas lieu de liquider l'astreinte lorsque la mesure a été exécutée, une astreinte n'est toujours prononcée qu'à titre conditionnel et qu'il n'y a pas lieu de la liquider que si le débiteur n'a pas obéi à l'injonction du juge ;

En l'espèce, il est constant que Niger Télécom a obéi à l'injonction du juge, la mesure ordonnée étant exécutée, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas lieu à liquider l'astreinte prononcée et d'ordonner sa suppression en application de l'article 426 du code de procédure civile susvisé et de la jurisprudence constante.

Sur les demandes reconventionnelles des parties

Dame Zakou sollicite de condamner Niger Télécom à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour résistance à une action bien fondée ;

Il y a lieu de noter que l'astreinte prononcée a été supprimé en raison du fait que Niger Télécom a déféré à l'injonction du juge en exécutant la mesure ordonnée ; que Niger Télécom a été attraite devant la justice, ayant un rôle passif, elle n'a rien fait que de se défendre et de ce fait elle n'a commis aucune faute ; dès lors la demande de dommages et intérêts ne se justifie pas et qu'il convient de la rejeter ;

Pour sa part, Niger Télécom sollicite de condamner Zeinabou Boubacar à lui payer la somme de 50.000.000 FCFA à titre des dommages intérêts et des frais irrépétibles ;

Il résulte des faits en l'espèce que dame Boubacar Zeinabou a agi en liquidation d'astreinte prononcée par le tribunal ;

L'action en justice permet à toute personne d'agir devant les juridictions en vue de la reconnaissance, la protection ou la sanction de ses droits ; il s'agit d'un droit légitime juridiquement protégé dont l'exercice ne peut être assimilée à une faute ;

En agissant en liquidation d'astreinte, dame Zeinabou n'a fait qu'exercer un droit ; dès lors, la demande tendant à la condamner au paiement de dommages et intérêts doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS

Le juge des référés

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1er ressort ;

- Recoit dame Zakou Zeinabou en son action régulière en la forme ;
- Constate que la mesure ordonnée a été exécutée par Niger Télécoms SA ;

- Dit et juge qu'il n'y a pas lieu à liquider l'astreinte prononcée et ordonne sa suppression ;
- Rejette les demandes reconventionnelles des parties ;
- Condamne dame Zakou aux dépens ;

Notifie aux parties qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

-

LE PRESIDENT **LE GREFFIER**